



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— MARS 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

1) Cass. Com. 19 novembre 2003, n° pourvoi 01-01137, publié au bulletin, Société Béta International

L'action en revendication des biens dont la propriété est réservée en application d'une clause contractuelle peut être exercée quelle que soit la nature juridique du contrat dans lequel elle figure

L'existence de droits incorporels sur les ouvrages n'exclut pas l'existence d'un droit de propriété sur les objets matériels.

Un imprimeur, la société Béta International, société de droit espagnol, a réalisé pour le compte d'un éditeur, la société Edi Loire, des ouvrages. Une clause de réserve de propriété jusqu'au paiement complet du prix figurait sur les bons de livraison de cet ouvrage. La veille de la décision du Tribunal de commerce de mettre l'éditeur en liquidation judiciaire, l'imprimeur a fait pratiquer une saisie conservatoire sur le stock des ouvrages.

Par suite, l'imprimeur a déclaré sa créance puis présenté une requête en revendication au liquidateur. Le liquidateur la rejette considérant que la qualité d'imprimeur ne confère aucun droit de propriété sur ces ouvrages.

Cette argument est ensuite repris par le juge commissaire, le Tribunal et enfin par la Cour d'appel de Lyon.

Au double visa de l'article L.621-122 du Code de commerce puis de l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle, la Cour de cassation, dans cet arrêt, considère que ce premier texte ne réserve pas au seul vendeur la possibilité d'invoquer une clause de réserve de propriété à l'occasion de la procédure collective d'un débiteur et considère également que la distinction, opérée par le deuxième, entre l'œuvre de l'esprit et son support ne constitue pas un obstacle à la revendication.

En l'espèce, comme le remarque les Professeurs André Lucas et François-Xavier Lucas "*une clause de réserve de propriété peut être insérée dans un contrat de louage d'ouvrage et rien ne s'oppose à ce qu'elle ait pour assiette des exemplaires matériels d'une œuvre protégée par le droit d'auteur*".

2) Cass. Com., 8 juillet 2003, n° pourvoi 01-15919, publié au bulletin, Dirigeant de la société Restauchamp

L'ouverture d'une procédure de règlement amiable ne dispense le dirigeant ni de procéder à la déclaration de la cessation des paiements lorsque ses conditions sont réunies, ni d'être sanctionné ou condamné au paiement des dettes sociales pour y avoir procédé tardivement.

Le dirigeant d'une société exploitant un restaurant saisit le Président du Tribunal de commerce afin d'ouvrir une procédure de règlement amiable. Un conciliateur est désigné par ordonnance. Deux ans plus tard, la société a déclaré la cessation des paiements. Par suite, le Tribunal de commerce a ouvert une procédure de liquidation judiciaire désignant en conséquence un liquidateur. Ce dernier a fait assigné le dirigeant de la société pour obtenir sa condamnation au paiement des dettes sociales.

La Cour d'appel a accueilli favorablement cette demande et a condamné ce dirigeant au paiement des dettes sociales. Cette décision tire les conséquences des constatations suivantes: le dirigeant a continué l'exploitation déficitaire de la société en tentant de dissimuler cette situation et en se dispensant de payer les loyers dus par la société, le dirigeant a donc commis des fautes de gestion.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— MARS 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

La Cour de cassation, dans cet arrêt, rejette le pourvoi qui a plusieurs reprises semble vouloir apporter des justifications à la situation (sans y parvenir), considérant que l'ouverture d'une procédure de règlement amiable ne dispense le dirigeant ni de procéder à la déclaration de la cessation des paiements lorsque ses conditions sont réunies, ni d'être sanctionné ou condamné au paiement des dettes sociales pour y avoir procédé tardivement.

Il est important de rappeler, à cet égard, que l'initiative du déclenchement de la procédure collective appartient en principe au débiteur qui s'y trouve exposé. En effet, l'article L.621-1 du Code de commerce précise bien que l'ouverture du redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements.

En outre, il convient de remarquer que le débiteur ou dirigeant d'une personne morale débitrice qui omet de déclarer, dans ce délai, son état de cessation des paiements s'expose à des sanctions personnelles comme la faillite personnelle (art. L.625-5 du Code de commerce) ou l'interdiction de gérer (L. 625-8 du Code de commerce), ainsi qu'à une condamnation à combler tout ou partie de l'insuffisance d'actif.

3) Cass. Com., 24 septembre 2003, n° pourvoi 00-11010, publié au bulletin

Pour agir valablement contre un dirigeant afin de le faire condamner à des sanctions personnelles, les mandataires doivent être visés par le législateur et s'assurer qu'ils demeurent en fonction.

Deux sociétés ont été mises en redressement judiciaire selon une même procédure dans laquelle sont nommés un administrateur judiciaire (M.X) et un représentant des créanciers. Par suite, un plan de cession globale a été arrêté et un commissaire à l'exécution du plan est nommé (M.X).

L'administrateur judiciaire des deux sociétés et le représentant des créanciers de l'une d'elles assignent un ancien dirigeant des deux sociétés aux fins de le voir condamner à supporter l'insuffisance d'actif, et de voir statuer sur l'application de sanctions personnelles à son encontre. Trois ans plus tard, M.X a déclaré poursuivre la procédure non en sa qualité d'administrateur judiciaire mais en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan.

La Cour de cassation, au visa de l'article L.621-67 et L.621-28 du Code de commerce, considère que le représentant des créanciers ne demeurerait en fonction que pour la vérification des créances et ne pouvait pas exercer cette action aux fins de voir condamner un ancien dirigeant à supporter l'insuffisance d'actif, et de voir statuer sur l'application de sanctions personnelles à son encontre.

Par ailleurs, la Cour de cassation, au visa de l'article 126 du Nouveau Code de Procédure Civile, considère qu'un changement de qualité est équivalent à un changement de partie et que l'action, engagée dans un délai de prescription par une personne n'ayant pas qualité pour agir, ne peut être régularisée (en application de l'article 126 NCPC) que par l'intervention de la personne ayant cette qualité avant l'expiration du délai de prescription.

La Cour de cassation précise qu'en aucun cas la régularisation n'est possible après l'expiration du délai de prescription, et ce même si la personne ayant qualité pour agir acquiert cette qualité après la forclusion.



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— MARS 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

Enfin, la Cour de cassation, au visa de l'article L.625-7 du Code de commerce, considère que la Cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'action engagée, es qualité d'administrateur judiciaire, aux fins de voir prononcer à l'encontre d'un dirigeant une mesure de faillite personnelle, retient que l'administrateur a qualité pour saisir le Tribunal à toute époque de la procédure judiciaire, alors qu'elle constate que l'administrateur n'était plus en fonctions au jour de l'assignation, et que le commissaire à l'exécution du plan n'a pas qualité pour saisir le Tribunal aux fins de prononcer de la faillite personnelle, viole le texte visé.
